



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## aides à domicile

Question écrite n° 93047

### Texte de la question

M. Michel Destot attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur les conditions salariales des aides à domicile et auxiliaires de vie sociale. En effet, alors même qu'une progression du point d'indice inférieure au coût de la vie et à la progression du SMIC conduit à une dévalorisation progressive de leurs salaires, il est à noter que les frais kilométriques, qui constituent une part importante des frais professionnels de ces agents, ne cessent quant à eux d'augmenter. Ceci est d'autant plus préjudiciable en zone rurale ou de montagne, où les distances et les consommations entre deux clients peuvent être particulièrement élevées et où les professionnels concernés sont donc contraints d'utiliser leur véhicule dans le cadre de leur emploi. Or le barème de remboursement reste dérisoire, à 0,350 euro le kilomètre (0,369 pour les mois d'hiver, de janvier à avril) pour une 3 CV. En conséquence, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour procéder à une revalorisation des salaires et barèmes kilométriques des aides à domicile et auxiliaires de vie sociale, et ainsi pallier la dégradation de leur pouvoir d'achat.

### Texte de la réponse

La nouvelle convention collective de la branche (CCB) de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile, signée le 21 mai 2010, a fait l'objet d'une demande d'agrément qui est en cours d'examen par les services de la direction générale de la cohésion sociale (DGCS). Ce texte conventionnel a pour objectif l'unification des dispositions conventionnelles applicables aux salariés du secteur. Plusieurs dispositions de la CCB sont de nature à améliorer la prise en charge et la continuité du service proposé aux usagers : nouvelle organisation du temps de travail effectif, meilleure organisation du travail des dimanches et jours fériés, des astreintes, du travail de nuit. D'autres permettent d'améliorer les conditions de travail des salariés : amélioration du régime de prévoyance et mise en place d'une complémentaire santé, jour de congé supplémentaire pour les cadres au forfait, mise en place de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), contribution financière aux oeuvres sociales et culturelles du comité d'entreprise, financement du paritarisme. À noter que les dispositions relatives au temps de travail effectif prévoient les modalités de prise en charge des temps de déplacement entre deux interventions. La convention collective ADMR (aide à domicile en milieu rural) dispose que « le trajet du domicile du salarié au domicile de la première personne aidée, les déplacements entre les domiciles des personnes aidées ainsi que le trajet du domicile de la dernière personne aidée au domicile du salarié sont remboursés sur la base du tarif kilométrique en vigueur ». Le nouveau texte conventionnel est effectivement accompagné d'un accord spécifique signé également le 21 mai 2011 et relatif aux frais de trajet, négocié uniquement par l'ADMR avec les organisations syndicales de salariés. Cet accord contient des dispositions spécifiques plus avantageuses pour les salariés ADMR. Ce texte fait également l'objet d'un examen en cours en vue de sa présentation pour avis devant la commission nationale d'agrément. Cet accord prendra fin le jour où entrera en vigueur un accord de branche portant sur l'indemnisation des trajets domicile-travail. Les dispositions contenues dans ce texte sont le résultat de la libre négociation entre partenaires sociaux, dans laquelle il n'appartient pas à l'État de s'immiscer.

## Données clés

**Auteur :** [M. Michel Destot](#)

**Circonscription :** Isère (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 93047

**Rubrique :** Professions sociales

**Ministère interrogé :** Économie, industrie et emploi

**Ministère attributaire :** Solidarités et cohésion sociale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 novembre 2010, page 12152

**Réponse publiée le :** 20 septembre 2011, page 10149